



Mairie de LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 123/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION "CHEMIN COMMUNAL LA PETITE BARBOIRE"

COMMUNE DE LA CHAPELLE- HEULIN

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-HEULIN,

VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande reçue en mairie de La Chapelle-Heulin le 27 juillet 2026 de l'entreprise de travaux publics SAS JASON LECLERC représentée par Monsieur Jason LECLERC 06.19.62.58.48 pour obtenir dans le cadre de travaux pour réaliser une tranchée technique pour l'alimentation d'une pompe à La Petite Barboire commune de La Chapelle-Heulin une mesure visant à réglementer la circulation des piétons à compter du mardi 4 aout 2026 ;

CONSIDERANT que les travaux nécessitent la fermeture du chemin communal le temps des travaux hors agglomération de La Chapelle-Heulin et ne permettra donc pas la circulation des piétons ;

ARRETE

ARTICLE 1

Du mardi 4 aout au vendredi 7 aout 2026, afin de permettre la réalisation de la tranchée technique pour l'alimentation d'une pompe à La Petite Barboire commune de La Chapelle-Heulin, la circulation des piétons sera interdite sur le chemin communal.

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire d'interdiction, de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et assurées par l'entreprise SAS JASON LECLERC.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article n°1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. La signalisation sera levée à la fin des travaux.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin et placardé aux extrémités des sections réglementées.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la Commune de la Chapelle-Heulin ;

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Chapelle-Heulin ;

Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune de la Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Chapelle-Heulin, le 28 Juillet 2026

Le Maire,

Jean TEURNIER

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Le pétitionnaire (SAS JASON LECLERC)

Services Techniques de la commune

Police municipale

